



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ 2024-DCAT-BEPE- 82 du 18 AVR 2024

**accordant à M. Hubert Pierret – 57990 Nousseviller-Saint-Nabor
une dérogation aux distances pour la construction d'un bâtiment d'élevage
sur aire paillée et d'une fumière couverte à moins de 35 m
d'un cours d'eau définie par le texte des prescriptions générales
de l'arrêté du 27 décembre 2013**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances, et notamment l'article R.512-52 du livre V ;
- Vu** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et /ou de gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- Vu** le dossier transmis le 18 janvier 2024 par M. Hubert Pierret dont le siège social est situé au 18 rue Saint Michel Cadenbronn sur la commune de Nousseviller-Saint-Nabor, en vue d'obtenir une dérogation aux règles de distances pour la construction d'un bâtiment d'élevage sur aire paillée intégrale et d'une fumière couverte à moins de 35 m d'un cours d'eau ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, du 7 mars 2024 proposant de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescription spéciales adressé le 11 mars 2024 pour observations éventuelles, à M. Hubert Pierret ;
- Considérant**, que M. Hubert Pierret n'a formulé aucune observation sur ce projet d'arrêté dans les délais impartis ;
- Considérant**, qu'une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté de prescriptions spéciales pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant**, au vu du projet de cet exploitant et du rapport correspondant de l'inspecteur des installations classées, qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la demande de M. Hubert Pierret ;
- Considérant** que l'exploitation respecte les normes en matière de rejet des effluents puisque, ceux ci sont récupérés, stockés et/ou éliminés de façon conforme à la réglementation ;
- Considérant**, au vu du dossier, que le projet déposé par M. Hubert Pierret ne doit pas apporter de nuisances supplémentaires par comparaison à la situation actuelle de fonctionnement de l'exploitation ;
- Considérant**, que les mesures compensatoires proposées ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;
- Considérant** que ce projet est justifié par une volonté de vouloir valoriser au mieux l'existant ;
- Conformément** aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande de dérogation précité ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de la dérogation

Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013, est accordée à M. Hubert Pierret pour l'exploitation de son élevage situé au 18 rue Saint Michel Cadenbronn sur la commune de Nousseviller-Saint-Nabor, pour la construction d'un bâtiment d'élevage sur aire paillée intégrale et d'une fumière couverte, se situe à moins de 35 m d'un cours d'eau l'Hungerbach. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 – Prescriptions générales

S 'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

– arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les prescriptions des présents arrêtés s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 – Capacité des installations

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume	Régime*
2101-1c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc ...). 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) de 50 à 200 bovins.	<i>65 bovins à l'engraissement</i>	D
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 M3.	<i>1 001 m3</i>	D

* D : Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Tout projet de modification de l'affectation ou des capacités ci-dessus autorisées doit être déclaré préalablement au Préfet de la Moselle avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les extensions, constructions et annexes à l'installation classée existante faisant l'objet de la présente autorisation spéciale, sont implantées sur la commune, les parcelles et section suivantes :

Commune	Type	Distance vis-à-vis des tiers et cours d'eau	Section et parcelle
Nousseviller-Saint-Nabor (57990)	La construction d'un bâtiment d'élevage sur aire paillée intégrale et d'une fumière couverte	A moins de 35 m d'un cours d'eau	Section 12, parcelles 21-22-23 à Nousseviller-Saint-Nabor

Article 5 – Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 18 janvier 2024 par l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 6 – Mesures compensatoires – prescriptions spéciales

Cette dérogation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- à l'issue des travaux, le site devra être débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- les accès doivent rester suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et toute souillure inutile de la voirie qui doit également rester propre.
- tous les jus de silos et les déjections liquides doivent être collectés et stockés dans des ouvrages d'une capacité minimale de 4 mois dans l'attente des périodes propices à l'épandage.
- l'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter toutes pollutions éventuelles et limiter au minimum la possibilité de propagation d'odeurs (ensilage de qualité, bâches fermées au niveau du front d'attaque, collecte des jus, etc.).

Article 7 – Respect des autres législations et réglementations

L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation applicables en matière de voirie et de permis de construire.

Article 8 – Fonctionnement et évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à déclaration, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 9 – Déclaration d'accident ou d'incident éventuels

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 10 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 – Cessation d'activité – Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Article 12 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nousseviller-Saint-Nabor et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de trois ans : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle– autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Nousseviller-Saint-Nabor, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Hubert Pierret.

Une copie est également adressée pour information au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Nousseviller-Saint-Nabor.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Richard Smith

délais et voies de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 211-6 et L 214-10 et au I de l'article L 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

Sans préjudice du recours mentionné à l'article R 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.